



## Arrêt

**n° 95 369 du 18 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la « Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2012.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Y. CHALLOUK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante d'un Belge. Le 27 décembre 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

1.2. Le 7 février 2012, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante d'un Belge. Le 22 mai 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 5 juillet 2012 et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

*l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 07.02.2012 en qualité de descendant à charge de sa mère belge, l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de filiation (acte de naissance), ainsi qu'un bail enregistré, une attestation d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve de revenus du parent rejoint, documents demandés dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980.*

*Les preuves produites ne sont pas suffisantes.*

*En effet, l'intéressée produit une attestation de chômage au nom de sa belle-sœur, des fiches de paie de son frère et un contrat mi-temps et des fiches de paie au nom de sa mère, madame [N., F. (NN : XXX)], personne qui ouvre le droit au séjour.*

***Les revenus de son frère et sa belle-sœur ne peuvent être pris en compte, car ces derniers ne sont pas tenus à des devoirs d'aliments et rien n'indique que l'aide sera régulière.***

*De plus, selon les fiches de paie produites, la personne ouvrant le droit au séjour perçoit un salaire mensuel de 619,18€. Ce montant n'est pas suffisant pour garantir au demandeur les 120 % du revenu d'intégration sociale exigés (montant qui devrait arriver à 1047, taux personne avec charge de famille x 120 %= 1256€).*

*Rien n'établit dans les documents produits que ce montant de 619,18€ soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais de loyer, charges de logement, frais d'alimentation, de mobilité, ...): la personne concernée ne prouve pas que le parent rejoint dispose de moyens d'existence suffisants, réguliers et stables.*

*Egalement, l'intéressée produit comme documents tendant à prouver qu'elle était à charge de son parent rejoint : des transferts d'argent et une attestation de revenus global et d'impôt sur le revenu :*

- *Des preuves de transferts d'argent. Les trois premiers transferts ont été effectués sur un court laps de temps (10.01.11, 10.02.11, 24.02.11) et le nom du destinataire n'est pas correct (mal orthographié) et il n'y a pas de devises affichées. Les trois transferts suivants ont été effectués par autre personne (sic) que celle ouvrant le droit au séjour. Ces transferts ne prouvent pas que l'intéressé était à charge du parent rejoint.*
- *Enfin, l'intéressée produit une attestation de revenu global et d'impôt sur le revenu pour prouver qu'elle est démunie. Après analyse de ces documents, il est impossible de comprendre comment le demandeur parvenait à subvenir à ses besoins étant donné qu'il déclare être sans ressources et que le montant des sommes d'argents qui lui sont envoyés par la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial est faible et irrégulier.*  
*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter et 42 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*  
*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 17 du traité du 19 décembre 1966 sur les droits civils et politiques, de l'article 40ter de la Loi, de l'article 22 de la Constitution belge, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation matérielle et des principes de « raisonabilité » et de diligence. (Sic)

Elle rappelle tout d'abord l'ensemble des pièces produites à l'appui de la demande de la requérante, et plus particulièrement celles qui constituent des preuves de revenus du ménage belge, et estime que « La partie adverse juge à tort que les revenus ne sont pas suffisant (sic) ni régulier (sic) ».

Concernant les preuves de transferts d'argent, elle souligne qu'il y a deux sortes de virements, ceux de la mère belge à la requérante, et ceux du frère de la requérante à celle-ci au Maroc. Elle ajoute que dans le ménage belge, la mère de la requérante la prend en charge.

Elle se réfère ensuite à l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi et à un avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2011. Elle estime que « *Compte tenu du fait que la partie adverse oppose un MINIMUM de 1256 euro (sic), la partie adverse n'a pas étudié (sic) la situation concrète du ménage belge dont il est question dans le dossier administratif* ». Elle considère dès lors que « *Le modus operandi de la partie adverse en fixant un montant déterminé (...) en-dessous duquel l'étranger serait considéré d'office comme ne disposant pas de moyens de subsistance stables, réguliers en (sic) suffisants, ne peut dès lors être admis.* »

Enfin, avoir exposé la teneur de l'article 8 de la CEDH, elle soutient qu'« *il ressort des pièces du dossier administratif que l'Office des Etrangers n'a pas correctement pesé le pour et le contre entre le droit au respect de sa vie familiale et l'intérêt de l'état belge* ». Elle relève qu'« *En l'espèce, la partie adverse n'a pas donné l'importance qui lui est due aux intérêts familiaux et personnels qui en l'espèce prévalent les intérêts de l'état belge* ». Elle considère que, par conséquent, « *La décision attaquée est (...) une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante* ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 17 du traité sur les droits civils et politiques et de l'article 22 de la Constitution, ainsi que des principes du raisonnable et de diligence, le moyen est irrecevable à défaut pour la requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40<sup>bis</sup> de la loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa mère.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde notamment sur le constat que la requérante « *ne prouve pas que le parent rejoint dispose de moyens d'existence suffisants, réguliers et stables* » et ce, pour des motifs y développés de manière détaillée. Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué indique dès lors clairement, les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande (à savoir, notamment, une copie de son acte de naissance, de son passeport national, un bail d'appartement, une attestation de revenu global imposé au titre de l'année 2012, des preuves de transferts d'argent, un contrat de travail à mi-temps de la mère de la requérante ainsi que des fiches de paie de cette dernière), la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour.

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation relative aux revenus du parent belge rejoint, elle se contente, en termes de requête de citer la liste des documents produits et d'affirmer que « *La partie adverse juge à tort que les revenus ne sont pas suffisant (sic) ni régulier (sic)* ».

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi, c'est au belge rejoint à qui il revient de prouver « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », et non à l'ensemble des membres qui compose le ménage. Le Conseil observe, en outre, que la mère de la requérante perçoit une rémunération de 619.18 euros et considère qu'indépendamment du seuil fixé de

120% du revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que ce montant est insuffisant pour faire face aux besoins de deux personnes.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle faite par l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis de faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

3.4.1. En réponse à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il

incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en 2011 et qu'elle réside depuis lors au domicile de sa mère, il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre elles.

Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une telle obligation en raison de l'incapacité de la regroupante à subvenir aux besoins essentiels de la partie requérante.

3.4.3. Dès lors, il ne peut nullement être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE